

N° 6363¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché
de Luxembourg et la Bosnie-et-Herzégovine en matière de
sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 8 avril 2011**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.12.2011)

Par dépêche du 10 novembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de la convention à approuver.

*

La convention en cause a été signée à Luxembourg en date du 8 avril 2011 et devra remplacer l'ancienne „Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérative populaire de Yougoslavie sur la sécurité sociale du 13 octobre 1954“ par un instrument plus moderne et plus adéquat. La nouvelle convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des Etats contractants.

La Convention suit, dans une large mesure, l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans ces instruments, ainsi que dans le règlement (CE) No 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et le règlement (CE) No 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel de la Convention est très large et s'applique aux législations des deux Etats contractants concernant l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La Convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre. Elle ne vise pas l'assurance dépendance.

Pour ce qui est du champ d'application personnel, la Convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont soumises à la législation de l'un ou l'autre des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

La Convention énonce dans son premier titre le principe de l'égalité de traitement, le principe de l'exportation des prestations et la totalisation des périodes d'assurance.

A l'instar d'autres conventions bilatérales conclues antérieurement, la Convention détermine dans le deuxième titre la législation applicable en retenant des règles particulières en cas de détachement de travailleurs salariés ou d'activité non salariée ne dépassant pas vingt-quatre mois, pour le personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux de passagers ou de marchandises, pour les gens de mer et pour les fonctionnaires détachés. Des règles particulières applicables au personnel des missions diplomatiques et consulaires et au personnel de service de ces missions sont prévues.

La troisième partie de la Convention regroupe six chapitres, dont chacun contient des règles spécifiques aux différentes branches de la sécurité sociale couvertes par la Convention. A noter que dans le

chapitre VI relatif aux prestations familiales, la Convention ne retient plus la formule de coordination prévue par l'ancienne convention bilatérale suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit, pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat, aux prestations prévues par la législation du premier Etat, mais plafonnées dans le montant. La nouvelle convention retient une formule de coordination basée sur la résidence, découlant du changement de paradigme dans la législation luxembourgeoise relatif à l'ouverture du droit aux allocations familiales. Des mesures transitoires permettent le maintien du droit aux allocations familiales né sous l'ancienne convention.

La quatrième partie de la Convention comprend des dispositions diverses usuellement reprises dans les instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

La cinquième partie de la Convention prévoit les dispositions transitoires et finales.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la Convention signée le 8 avril 2011, qui suit, dans une large mesure, l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

Le texte de l'article unique d'approbation du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER